

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil Général du 18 octobre 2004 décidant de se porter candidat pour conclure une convention de délégation.

Vu la délibération du conseil général du 17 décembre 2004 définissant sa politique départementale en matière de logement, demandant que l'instruction et la liquidation des dossiers soient effectuées par la DDE (délégation locale de l'Anah), reprenant les critères de priorité adoptés par l'ANAH.

Vu la délibération du conseil général du 18/10/2004 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 28 février 2005 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de mise à disposition au titre de l'expérimentation et des délégations de compétence conclue entre le délégataire et l'Etat en application des articles 104 et 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

La présente convention est établie entre :

le Conseil Général de la Sarthe, représenté par Monsieur Du Luart, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Contat, directeur général, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique locale de l'habitat privé s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de cohésion sociale dont les axes principaux sont

- la production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés
- la remise sur le marché des logements vacants
- la lutte contre l'habitat indigne et le traitement des problèmes de santé et de sécurité dans l'habitat

Par la convention de délégation de compétence du (*à compléter*) conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Article 1er : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH et objectifs à réaliser avec les fonds mis à disposition par le délégataire.

	Crédits ANAH			Crédits CG	
	Nombre de logements 2005	Nombre de Logements 2005/2010	Droit à engagement 2005	Nombre de logements 2005	Crédits estimés
Logements Propr Baill	>190	>1140	1 282 184		
- Dont PST	11	66			
- Dont L conv	40	240			
- Dont L inter	54	324			
- Dont L indi	26	156			
- Dont sortie vacance*	93	558			
Logement Propr occup	>660	>3960	1 439 913	260	300 000
Dont logements indignes	17	102			

Critères de répartition géographique

La priorisation géographique des objectifs tiendra compte de la mise en œuvre du PIG loyer intermédiaire qui concerne 26 communes de plus de 2000 habitants où la situation du marché du logement est la plus tendue ainsi que la mise en œuvre du PIG loyers conventionnés

Dispositifs opérationnels en cours ou projetés :

Opérations en secteur programmé

- Toutes les OPAH sont terminées, sur le territoire départemental, à la date de signature de la convention de délégation :
- Un PIG *Loyers intermédiaires et conventionnés* a été mis en place pour 3 ans sur le territoire de 26 communes de plus de 2000 habitants où le marché locatif est le plus tendu (arrêté préfectoral n° 04-2028 du 17 mai 2004) L'objectif est d'encourager la production de logements à loyers maîtrisés dans ces secteurs géographiques.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Il n'existe pas de protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne antérieurs à la convention
- Le traitement de l'habitat insalubre diffus
En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (*MOUS insalubrité*) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus, en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.
- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus
Les critères retenus sont ceux appliqués à la date de mise en place de la délégation de compétence et repris par le Conseil général dans sa délibération du 17 décembre 2004

§ 1.2 montant des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 16 332 582 euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2005 est de 2 722 097 euros. Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 4.1

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 1 800 000 euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2005 est de 300 000 euros. dont il assurera lui-même la gestion (instruction et paiement)

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures

§ 1.4 Prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et d'ingénierie nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués par l'ANAH

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1^{er} janvier de l'année considérée sous réserve des conditions particulières développées ci-après.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH

En 2005, le Conseil Général n'envisage pas d'aides complémentaires à celles de l'ANAH

2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH

L'instruction des aides indépendantes apportées par le conseil général (prime à l'amélioration de l'habitat –PAH) ne s'effectuent pas dans le cadre de cette convention de gestion

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides

§ 3.1 Instruction des aides

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH ou auprès du délégataire. Ceux déposés auprès du délégataire sont transmis sans délais vers la délégation locale de l'ANAH

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Instruction des aides indépendantes de celles de l'ANAH

L'instruction des aides indépendantes de celles de l'ANAH ne font pas l'objet de la présente convention

§ 3.2 Octroi des aides

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le délégataire informe le délégué local de l'ANAH de l'option choisie et, le cas échéant, de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). A titre transitoire, sans préjuger des modalités de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2005, le délégataire peut présider la commission d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article R321-10 du CCH pour l'examen des dossiers relevant de son territoire.

Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits délégués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH

Décision d'attribution des aides

Les décisions d'attribution ou de rejet des aides sont prises par le délégataire, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement et des crédits indiqués dans la convention de délégation compétence susvisée.

3.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

Les modalités d'instruction des aides complémentaires ne relèvent pas de cette convention.

3.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire ou à son représentant dûment habilité. Le délégué local procède à la notification des décisions aux bénéficiaires

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part de chacun.

3.2.4 Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

§ 3.3 Paiement des aides

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Ces paiements sont soumis à la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH ou auprès du délégataire. Celles déposées auprès du délégataire sont transmises sans délais vers la délégation locale de l'ANAH

Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun.

Article 4 : Modalités de gestion des dépenses

§ 4.1 Droits à engagements

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année ;
- en milieu d'année, le solde, pour atteindre le montant définitif fixé par avenant. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 4.2 Fonds mis à disposition par le délégataire

Sans Objet

§ 4.3 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie

Le délégataire demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

§ 4.4 Fonds inemployés

4.4.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

4.4.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre

Le cas échéant, les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 5 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

Article 6 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et (optionnel) auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'ANAH peut prononcer les sanctions prévues à l'article R. 321-21 du CCH.

§ 6.2 Retrait et reversement des aides

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

§ 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Les décisions de reversement du délégataire relatives aux aides sur crédits délégués donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

Article 7 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates

Au terme de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée , les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH, sont repris par l'ANAH

Article 8 : Dispositions transitoires

§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2005

Pour l'année 2005, sera imputé sur les droits à engagement délégués le montant des subventions attribuées par la commission d'amélioration de l'habitat aux dossiers

déposés avant le 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet de décisions d'agrément avant cette date.

Ce montant est estimé à 400 235 euros

§ 8.2 Documents transmis

La réalisation des documents à entête des divers financeurs est prise en charge financièrement par l'ANAH la première année de mise en œuvre de la convention. Pour les années ultérieures, la charge sera partagée entre l'ANAH et le délégataire dans des conditions à définir par avenant.

Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

§ 9.1 Bilan de réalisation des objectifs

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montants financiers, selon le tableau joint en annexe 3.

§ 9.2 Tableau de bord financier

L'ANAH transmet chaque trimestre au délégataire un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

Pour les aides sur crédits ANAH :

Montant des droits à engagement prévus dans la convention	Montant des droits à engagement mis en place	Montant des droits à engagement consommés
---	--	---

§ 9.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH au délégataire et au préfet

§ 9.4 Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, du délégataire et du préfet.

Article 10 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

Un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi du 13 août 2004.

Article 11 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le président du Conseil Général

Le Directeur Général de l'ANAH

SIGNE le 14/03/05

ANNEXES

Annexe 1

Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

Annexe 1

. Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

identification	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
ingénierie de programme	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		n° département si département n° Siren dans le cas d'une EPCI code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement
nombre de logements financés	11	NB LOGEMENTS CD	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	NB LOGEMENTS PO	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PO (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	13	NB LOGEMENTS PB	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PB (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	15	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	16	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	17	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 12
	18	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13

EN COURS DE SIGNATURE